

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2024/41

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION :
VOIE DEPARTEMENTALE 103 ZONE AGGLOMERATION « 331 ROUTE DE
VIRIGNEUX »

VIABILISATION D'UNE PARCELLE

Le maire de la commune de MARINGES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} partie et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise TP LACASSAGNE en date du 16 octobre 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de viabilisation d'une parcelle et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la voie départemental n° 103 au niveau du « 331 Route de Virigneux », selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE VOIRIE :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement et partiellement le domaine public en l'occurrence la voie départementale n° 103 « Route de Virigneux » **du lundi 04 novembre au samedi 09 novembre 2024 inclus.**

pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Viabilisation d'une parcelle;
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - RESTRICTION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation sera limitée à une voie et réglementée, conformément au « guide technique de l'exploitation sous chantier – Les Alternats » par mise en place d'une signalétique.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h.
- Le dépassement et le stationnement sont interdits.

Cette réglementation sera applicable **du lundi 04 novembre au samedi 09 novembre 2024 inclus.**

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livrel – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La signalisation sera installée par l'entreprise TP LACASSAGNE chargée des travaux et sous sa responsabilité.

L'entreprise TP LACASSAGNE devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains, des piétons, des automobilistes.

ARTICLE 4 – DURÉE D'APPLICATION : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de cinq jours, au maximum, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 5 : Dès la fin du chantier, l'entreprise TP LACASSAGNE évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire cité en article 1.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON
- Monsieur Florent IMBERT représentant l'entreprise TP LACASSAGNE
- Monsieur DELBONO Thierry – Chef du STD Plaine du Forez

Chargés d'en assurer l'exécution.

Fait à MARINGES, le 16 octobre 2024
Le Maire,
François DUMONT

